

AUTORISATION PERMANENTE POUR L'ACCES AUX SITES DE L'UNIVERSITE DE CERGY-PONTOISE AUX FORCES DE SECURITE 2019/2020

ARRÊTÉ N° 19-033

- Vu le code de la défense et le code de la sécurité intérieure,*
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 (6°) et R. 712-6,
Vu le règlement intérieur général de l'université de Cergy-Pontoise,

Considérant que le maintien de l'ordre est une compétence exclusive et personnelle du président,

Considérant que, dans ce cadre, il peut prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et qu'il peut faire appel en cas de nécessité à la force publique,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs liés à la prévention des troubles à l'ordre public de toute nature, d'autoriser l'accès aux sites de l'Université de Cergy-Pontoise aux forces de sécurité au titre des années universitaires 2018/2019 et 2019/2020,

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE CERGY-PONTOISE

ARRÊTE

Article 1 :

Autorisation permanente d'accéder aux sites de l'Université de Cergy-Pontoise est donnée aux forces de sécurité aux fins d'assurer une mission de surveillance et toute autre intervention jugée utile dans le cadre de la prévention des troubles à l'ordre public de toute nature.

Article 2 :

Tous moyens d'accès nécessaires au bon déroulement de ces opérations seront donnés par l'Université de Cergy-Pontoise aux forces de sécurité.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique au périmètre de l'ensemble domanial de l'Université de Cergy-Pontoise, notamment les emprises foncières et les bâtiments.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et ce, jusqu'au 31 août 2020 inclus.

Article 4 :

La directrice générale des services est responsable de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 30 avril 2019

Le Président de l'Université

François GERMINET